



الجمهوريَّة الجَزائريَّة
الديمقُراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجَرِيدَة الرُّسمِيَّة

اتفاقيات دولية ، قوانين ، و مراسيم
قرارات وأراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات و بلاغات

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ
	Tunisie Maroc Libye Mauritanie	(Pays autres que le Maghreb)	Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
Edition originale.....	1 An	1 An	
Edition originale et sa traduction.....	1070,00 D.A.	2675,00 D.A. (Frais d'expédition en sus)	
	2140,00 D.A.	5350,00 D.A.	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

S O M M A I R E**A V I S****CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

Avis n° 01/A. CC/11 du 4 Chaâbane 1432 correspondant au 6 juillet 2011 relatif au contrôle de la conformité de la loi organique fixant l'organisation, le fonctionnement et les compétences de la Cour suprême à la Constitution.....

4

LOIS

Loi organique n° 11-12 du 24 Chaâbane 1432 correspondant au 26 juillet 2011 fixant l'organisation, le fonctionnement et les compétences de la Cour suprême.....

7

DECRETS

Décret exécutif n° 11-256 du 28 Chaâbane 1432 correspondant au 30 juillet 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des transmissions nationales.....

10

Décret exécutif n° 11-257 du 28 Chaâbane 1432 correspondant au 30 juillet 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'agriculture.....

22

Décret exécutif n° 11-258 du 28 Chaâbane 1432 correspondant au 30 juillet 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'autorité phytosanitaire.....

23

Décret exécutif n° 11-259 du 28 Chaâbane 1432 correspondant au 30 juillet 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'industrie et de la promotion des investissements.....

24

Décret exécutif n° 11-260 du 28 Chaâbane 1432 correspondant au 30 juillet 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de la poste et des technologies de l'information et de la communication.....

25

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets présidentiels du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux de wilayas.....

26

Décret présidentiel du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali de la wilaya de Béjaïa.....

26

Décret présidentiel du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration locale à la wilaya de Bouira.....

26

Décret présidentiel du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras de wilayas.....

26

Décret présidentiel du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011 mettant fin aux fonctions d'un magistrat.....

27

Décret présidentiel du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011 mettant fin aux fonctions du directeur des secteurs de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique à la direction générale du budget au ministère des finances.....

27

Décret présidentiel du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère des ressources en eau.....

27

Décret présidentiel du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011 mettant fin aux fonctions du directeur de l'hydraulique à la wilaya de Khenchela.....

27

Décrets présidentiels du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011 mettant fin à des fonctions au ministère de l'agriculture et du développement rural.....

27

Décret présidentiel du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011 mettant fin aux fonctions du directeur des services agricoles à la wilaya de Tizi-Ouzou.....

27

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011 mettant fin aux fonctions d'un conservateur des forêts à la wilaya de Boumerdès.....	27
Décret présidentiel du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère du commerce.....	27
Décrets présidentiels du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'urbanisme et de la construction de wilayas.....	28
Décret présidentiel du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011 mettant fin aux fonctions de directeurs du logement et des équipements publics de wilayas.....	28
Décret présidentiel du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'institut national de la productivité et du développement industriel.....	28
Décrets présidentiels du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011 portant nomination de secrétaires généraux de wilayas....	28
Décret présidentiel du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011 portant nomination du directeur de l'administration locale à la wilaya de Skikda.....	28
Décrets présidentiels du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011 portant nomination de chefs de daïras de wilayas.....	28
Décrets présidentiels du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011 portant nomination de directeurs de l'hydraulique de wilayas.....	28
Décret présidentiel du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011 portant nomination au ministère de l'agriculture et du développement rural.....	28
Décret présidentiel du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011 portant nomination du directeur du commerce à la wilaya de Béchar.....	29
Décret présidentiel du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011 portant nomination du directeur de l'urbanisme et de la construction à la wilaya de Jijel.....	29
Décret présidentiel du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011 portant nomination d'un inspecteur au ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement.....	29
Décret présidentiel du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011 portant nomination du chef de cabinet du ministre de la communication.....	29

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES**

Arrêté du 27 Jourmada Ethania 1432 correspondant au 30 mai 2011 portant délégation de signature au sous-directeur des Etats-Unis d'Amérique.....	29
--	----

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté interministériel du 11 Rajab 1432 correspondant au 13 juin 2011 fixant les modalités de mise en œuvre de l'article 62 de la loi de finances complémentaire pour 2010 relatif à la redevance instituée au profit des chambres d'agriculture.....	29
--	----

AVIS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Avis n° 01/A. CC/11 du 4 Chaâbane 1432 correspondant au 6 juillet 2011 relatif au contrôle de la conformité de la loi organique fixant l'organisation, le fonctionnement et les compétences de la Cour suprême, à la Constitution.

— — —

Le Conseil constitutionnel,

Sur saisine du Président de la République conformément aux dispositions de l'article 165 (alinéa 2) de la Constitution, par lettre du 16 juin 2011, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 19 juin 2011 sous le n° 51 aux fins de contrôler la conformité de la loi organique fixant l'organisation, le fonctionnement et les compétences de la Cour suprême à la Constitution ;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 119 (alinéas 1 et 3), 120 (alinéas 1, 2 et 3), 123 (alinéas 2 et 3), 125 (alinéa 2), 126, 138, 152 (alinéas 1 et 3), 153, 163 (alinéa 1er), 165 (alinéa 2) et 167 (alinéa 1er) ;

Vu le règlement du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000, modifié et complété, fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Le rapporteur entendu,

En la forme

Considérant que le projet de la loi organique fixant l'organisation, le fonctionnement et les compétences de la Cour suprême, objet de saisine, a été déposé sur le bureau de l'Assemblée Populaire Nationale par le Premier ministre, après avis du Conseil d'Etat, conformément à l'article 119 (alinéa 3) de la Constitution ;

Considérant que la loi organique, objet de saisine, déférée au Conseil constitutionnel aux fins de contrôler sa conformité à la Constitution et dont le projet a fait l'objet de débat à l'Assemblée Populaire Nationale et au Conseil de la Nation, a été, conformément à l'article 123 (alinéa 2) de la Constitution, adoptée successivement par l'Assemblée Populaire Nationale en sa séance du 21 Jourmada Ethania 1432 correspondant au 24 mai 2011, et par le Conseil de la Nation en sa séance du 13 Rajab 1432 correspondant au 15 juin 2011, tenues en la session ordinaire du Parlement ouverte le 27 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 2 mars 2011 ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par le Président de la République à l'effet de contrôler la conformité de la loi organique fixant l'organisation, le fonctionnement et les compétences de la Cour suprême, à la Constitution, est intervenue conformément aux dispositions de l'article 165 (alinéa 2) de la Constitution.

Au fond

Premièrement : En ce qui concerne le libellé et l'article 1er de la loi organique, objet de saisine, pris ensemble en raison de la similitude des motifs ;

Considérant que l'article 153 de la Constitution stipule que l'organisation, le fonctionnement et les autres attributions de la Cour suprême, du Conseil d'Etat et du Tribunal des Conflits sont fixés par une loi organique ;

Considérant que le libellé et l'article 1er de la loi organique, objet de saisine, sont rédigés, en ce qui concerne les compétences, au singulier ;

Considérant, en conséquence, que cette rédaction relève d'une omission qu'il y a lieu de réparer en harmonisant le libellé et l'article 1er de la loi organique, objet de saisine, avec le texte de l'article 153 de la Constitution susvisé.

Deuxièmement : En ce qui concerne les visas de la loi organique, objet de saisine ;

1 – Sur la non référence à l'article 120 de la Constitution :

Considérant que le constituant a fixé à cet article les procédures d'examen et les modalités d'adoption des projets de lois par les deux chambres du Parlement ;

Considérant que cet article constitue un fondement constitutionnel à la loi organique, objet de saisine ;

Considérant, en conséquence, que la non référence par le législateur à cet article aux visas de la loi organique, objet de saisine, constitue une omission qu'il y a lieu de corriger ;

2 – Sur la non référence aux visas à l'article 125 (alinéa 2) de la Constitution :

Considérant que la loi organique, objet de saisine, renvoie les modalités d'application de certaines de ses dispositions à la voie réglementaire ;

Considérant que l'article 125 (alinéa 2) de la Constitution prévoit que l'application des lois relève du domaine réglementaire du Premier ministre ;

Considérant, en conséquence, que la non référence par le législateur à cet article aux visas de la loi organique, objet de saisine, constitue une omission qu'il y a lieu de corriger.

Troisièmement : En ce qui concerne les articles de la loi organique, objet de saisine ;

1 – Sur l'article 2 de la loi organique, objet de saisine, ainsi rédigé :

« Le siège de la Cour suprême est fixé à Alger ».

Considérant qu'en fixant le siège de la Cour suprême à Alger, le législateur a ignoré le pouvoir conféré au Président de la République dans l'état d'exception en vertu des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 93 de la Constitution ;

Considérant, en conséquence, qu'il s'agit d'une omission qu'il ya lieu de réparer.

2 - Sur l'expression « sous peine de nullité » prévue à l'article 4 de la loi organique, objet de saisine, ainsi rédigé :

« La Cour suprême rend ses arrêts en langue arabe, sous peine de nullité ».

Considérant que le législateur a prévu la sanction de nullité contre les arrêts de la Cour suprême dans le cas où ils ne sont pas rendues en langue arabe ;

Considérant que le législateur a prévu dans la loi ordinaire n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédures civiles et administratives (article 8 alinéa 4), la nullité des décisions de justice lorsqu'elles ne sont pas rendues en langue arabe ;

Considérant que le constituant établit une distinction entre la loi organique et la loi ordinaire au double plan de la terminologie et du domaine réservé à chacune d'elles, ainsi qu'en matière de procédures devant être poursuivies dans l'élaboration et l'adoption des lois et le contrôle constitutionnel ;

Considérant qu'en insérant la question de la nullité dans la loi organique, objet de saisine, le législateur aura conféré un caractère organique à des dispositions relevant du domaine de la loi ordinaire, d'autant que la loi organique, objet de saisine, tend à fixer l'organisation, le fonctionnement et les compétences de la Cour suprême ;

Considérant, en conséquence, que l'article 4, susvisé en incluant l'expression « ... sous peine de nullité » est déclaré partiellement non conforme à la Constitution.

3 – Sur l'expression « et les autres attributions » prévue à l'alinéa 2 de l'article 28 de la loi organique, objet de saisine, ainsi rédigé :

« Les modalités de fonctionnement du bureau de la Cour suprême et les autres attributions sont fixées dans son règlement intérieur ».

Considérant que l'organisation, le fonctionnement et les compétences de la Cour suprême sont régis par une loi organique conformément à l'article 153 de la Constitution ;

Considérant que l'objet du règlement intérieur est de nature à fixer les modalités de fonctionnement et d'exercice des attributions et non de prévoir des compétences ;

Considérant que le bureau de la Cour suprême est un organe de celle-ci et obéit aux dispositions de l'article 153 de la Constitution ; que, par conséquent, le législateur, en renvoyant une matière relevant du domaine de la loi organique au règlement intérieur de la Cour suprême, aura méconnu l'article 153 de la Constitution ;

Considérant, par conséquent, qu'en prévoyant « ... et les autres attributions », l'alinéa 2 de l'article 28 susvisé est partiellement non conforme à la Constitution.

4 – Sur l'alinéa 2 de l'article 32 de la loi organique, objet de saisine, ainsi rédigé :

« Le secrétaire général est l'ordonnateur principal de la Cour suprême ».

Considérant que l'alinéa 2 de l'article 32 a conféré la qualité d'ordonnateur principal au secrétaire général de la Cour suprême par référence à la loi n° 90-21 du 24 Moharram 1411 correspondant au 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Considérant que s'il revient au législateur, en vertu de l'article 98 (alinéa 2) de la Constitution, d'élaborer et de voter la loi souverainement, il appartient, en revanche, au Conseil constitutionnel de s'assurer, lors de l'exercice de ses prérogatives constitutionnelles, que le législateur a bien respecté la répartition des compétences telle que prévue par la Constitution ;

Considérant que le constituant établit une distinction entre la loi organique et la loi ordinaire au plan de la terminologie constitutionnelle, du domaine réservé à chacune d'elles, des procédures devant être suivies lors de l'élaboration et de l'adoption des lois ainsi qu'en matière de contrôle constitutionnel ;

Considérant qu'en insérant l'alinéa 2 de l'article 32 dans la loi organique, le législateur n'a pas respecté son domaine de compétence tel que défini par la Constitution ;

Considérant que la Constitution ne s'oppose pas à ce que la Cour suprême insère le contenu de l'alinéa 2 de l'article 32 de la loi organique, objet de saisine, dans son règlement intérieur dès lors que la détermination du contenu de ce texte, son élaboration et son adoption n'impliquent pas l'intervention d'autres pouvoirs ;

Considérant, par conséquent, que l'alinéa 2 de l'article 32 de la loi organique, objet de saisine, est non conforme à la Constitution ;

Par ces motifs

Rend l'avis suivant :

En la forme

Premièrement : Les procédures d'élaboration et d'adoption de la loi organique fixant l'organisation, le fonctionnement et les compétences de la Cour suprême, objet de saisine, sont intervenues en application des dispositions des articles 119 (alinéas 1 et 3) et 123 (alinéa 2) de la Constitution et sont, par conséquent, conformes à la Constitution.

Deuxièmement : La saisine du Conseil constitutionnel par le Président de la République à l'effet de contrôler la conformité de la loi organique fixant l'organisation, le fonctionnement et les compétences de la Cour suprême, à la Constitution, est intervenue en application des dispositions de l'article 165 (alinéa 2) de la Constitution, et est, par conséquent, conforme à la Constitution.

Au Fond

Premièrement : En ce qui concerne le libellé et l'article 1er de la loi organique, objet de saisine :

— Le libellé de la loi organique est reformulé comme suit :

« Loi organique n° du.....correspondant au..... fixant l'organisation, le fonctionnement et les compétences de la Cour suprême ».

— L'article 1er est reformulé comme suit :

« La présente loi organique fixe l'organisation, le fonctionnement et les compétences de la Cour suprême ».

Deuxièmement : En ce qui concerne les visas de la loi organique, objet de saisine :

— Ajout aux visas, la référence aux articles 120 (alinéas 1, 2 et 3) et 125 (alinéa 2) de la Constitution.

Troisièmement : En ce qui concerne les dispositions de la loi organique, objet de saisine :

1 — **Article 2** : cet article sera reformulé comme suit :

« Sous réserve des dispositions de l'article 93 de la Constitution, le siège de la Cour suprême est fixé à Alger ».

2 — **Article 4** : est partiellement conforme à la Constitution et sera reformulé comme suit :

« La Cour suprême rend ses arrêts en langue arabe ».

3 — **Article 28 (alinéa 2)** l'article 28 (alinéa 2) est partiellement conforme à la Constitution dès lors qu'il prévoit d'autres attributions au bureau de la Cour suprême dans le règlement intérieur de celle-ci. Ainsi, il sera reformulé comme suit :

« Les modalités de fonctionnement du bureau de la Cour suprême sont fixées dans son règlement intérieur ».

4 — **Article 32 (alinéa 2)** l'article 32 (alinéa 2) est non conforme à la Constitution.

Quatrièmement : Les dispositions déclarées non conformes totalement ou partiellement à la Constitution sont séparables du reste des dispositions de la loi organique, objet de saisine.

Cinquièmement : Le reste des dispositions de la loi organique, objet de saisine, est conforme à la Constitution.

Sixièmement : Le présent avis est notifié au Président de la République.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 2, 3 et 4 Chaâbane 1432 correspondant aux 4, 5 et 6 juillet 2011.

Le Président du Conseil constitutionnel

Boualem BESSAIH

Les membres du Conseil constitutionnel :

Hanifa BENCHABANE

Mohamed HABCHI

Hocine DAOUD

Mohamed ABBOU

Mohamed DIF

Farida LAROUSSI née BENZOUA

El-Hachemi ADDALA

LOIS

Loi organique n° 11-12 du 24 Chaâbane 1432 correspondant au 26 juillet 2011 fixant l'organisation, le fonctionnement et les compétences de la Cour suprême.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 78 (2 et 7) 119, 120 (alinéas 1, 2 et 3), 123, 125 (alinéa 2), 126, 138, 141, 152, 153 et 165 ;

Vu la loi organique n° 04-11 du 21 Rajab 1425 correspondant au 6 septembre 2004 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi organique n° 05-11 du 10 Jounada Ethania 1426 correspondant au 17 juillet 2005 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 89-22 du 12 décembre 1989, modifiée et complétée, relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative ;

Après avis du Conseil d'Etat,

Après adoption par le Parlement,

Vu l'avis du Conseil Constitutionnel,

Promulgue la loi organique dont la teneur suit :

CHAPITRE 1er DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — La présente loi organique fixe l'organisation, le fonctionnement et les compétences de la Cour suprême.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions de l'article 93 de la Constitution, le siège de la Cour suprême est fixé à Alger.

Art. 3. — La Cour suprême est juge du droit. Elle peut être juge du fond dans les cas déterminés par la loi.

La Cour suprême exerce le contrôle sur la bonne application de la loi par les ordonnances, jugements et arrêts et leur respect des formes et règles de procédure.

Art. 4. — La Cour suprême rend ses arrêts en langue arabe.

Art. 5. — La Cour suprême œuvre à la publication de ses arrêts ainsi que de tous les commentaires et études juridiques et judiciaires.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 6. — La Cour suprême contribue à la formation des magistrats.

Art. 7. — La Cour suprême jouit de l'autonomie financière et de gestion.

Les crédits de la Cour suprême sont inscrits au budget de l'Etat.

CHAPITRE 2 COMPOSITION DE LA COUR SUPREME

Art. 8. — La Cour suprême est composée :

1- Des magistrats du siège :

- le premier président ;
- le vice-président ;
- les présidents de chambres ;
- les présidents de sections ;
- et les conseillers.

2- Des magistrats du parquet général :

- le procureur général ;
- le procureur général adjoint ;
- et les avocats généraux.

Le greffe de la Cour suprême est assuré par des greffiers.

CHAPITRE 3 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COUR SUPREME

Art. 9. — L'organisation de la Cour suprême comprend le premier président, les chambres, le parquet général et le greffe.

Section 1 Le premier président

Art. 10. — La Cour suprême est dirigée par le premier président.

A ce titre, il est chargé en particulier :

- de représenter la Cour suprême au plan officiel ;
- de présider toute chambre de la Cour suprême, le cas échéant ;
- de présider les chambres réunies ;
- d'animer et de coordonner les activités des chambres, du greffe et des sections ainsi que des départements et services administratifs de la Cour suprême ;

- de veiller à l'application des dispositions du règlement intérieur de la Cour suprême ;
- de prendre toute mesure de nature à assurer le bon fonctionnement de la Cour suprême ;
- d'exercer son pouvoir hiérarchique sur le secrétaire général, le chef de cabinet, les chefs de départements administratifs, le chargé du greffe central et les services en dépendant.

Art. 11. — Le premier président de la Cour suprême est assisté par un vice-président qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

En cas d'empêchement simultané du premier président et du vice-président, le doyen des présidents de chambres de la Cour suprême assure les missions du premier président.

Art. 12. — Il est créé, auprès du premier président, un cabinet dirigé par un magistrat, désigné par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux, sur proposition du premier président de la Cour suprême.

Le ministre de la justice, garde des sceaux, peut désigner des magistrats au cabinet du premier président, sur demande de ce dernier.

Section 2 **Les chambres**

Art. 13. — La Cour suprême est composée des chambres suivantes :

- la chambre civile ;
- la chambre foncière ;
- la chambre des affaires familiales et des successions ;
- la chambre commerciale et maritime ;
- la chambre sociale ;
- la chambre criminelle ;
- la chambre des délits et contraventions.

Le premier président de la Cour suprême peut, après avis du procureur général, subdiviser les chambres en sections selon l'importance et le volume de l'activité judiciaire.

Les modalités de fonctionnement des chambres et sections de la Cour suprême sont fixées dans son règlement intérieur.

Art. 14. — Les chambres et sections de la Cour suprême statuent en formation collégiale de trois (3) magistrats au moins.

Au début de chaque année judiciaire, le premier président de la Cour suprême répartit, par ordonnance, les magistrats dans les chambres et sections, après avis du procureur général.

Art. 15. — Les arrêts de la Cour suprême sont rendus, soit par l'une des chambres, par une chambre mixte, ou par toutes les chambres réunies.

Art. 16. — Le renvoi devant la chambre mixte est ordonné lorsqu'une affaire pose une question de droit qui a reçu ou qui est susceptible de recevoir des solutions divergentes devant deux chambres ou plus.

Le renvoi est décidé par ordonnance du premier président de la Cour suprême qui fixe, notamment, les chambres concernées et le président de la chambre mixte.

Art. 17. — La chambre mixte est composée de deux (2) chambres au moins.

Elle délibère en présence de quinze (15) magistrats au moins.

En cas de divergence, le président de la chambre mixte informe le premier président de la Cour suprême qui renvoie l'affaire devant les chambres réunies.

Art. 18. — Outre le cas prévu à l'alinéa 3 de l'article 17 ci-dessus, la Cour suprême, toutes chambres réunies, est appelée à statuer dans le cas où la décision susceptible d'être prise par une chambre peut se traduire par un revirement de jurisprudence.

Les chambres réunies siègent par ordonnance du premier président de la Cour suprême, sur son initiative ou sur proposition du président de l'une des chambres.

Art. 19. — Les chambres réunies, présidées par le premier président, sont composées :

- du vice-président ;
- des présidents de chambres ;
- des présidents de sections ;
- du doyen des conseillers de chaque chambre ;
- du conseiller rapporteur.

Elles ne peuvent valablement statuer que si la moitié au moins de leurs membres est présente.

Leurs décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Section 3 **Le parquet général**

Art. 20. — Le parquet général auprès de la Cour suprême est représenté par le procureur général qui est chargé, en particulier :

- de présenter des conclusions, des réquisitions devant les chambres, la chambre mixte et les chambres réunies et, le cas échéant, de se pourvoir dans l'intérêt de la loi,
- d'animer, de contrôler et de coordonner les activités du parquet général et des services en dépendant,
- d'exercer son autorité hiérarchique sur les magistrats du parquet général de la Cour suprême, ainsi que sur le personnel en relevant.

Art. 21. — Un magistrat désigné par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux, sur demande du procureur général près la Cour suprême, est chargé du secrétariat du parquet général.

Le magistrat chargé du secrétariat du parquet général est assisté par les personnels des greffes, désignés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Section 4

Le greffe

Art. 22. — Le greffe de la Cour suprême comporte le greffe central et les greffes des chambres et sections.

Les attributions du greffe et les modalités de son organisation sont fixées par le règlement intérieur de la Cour suprême.

Art. 23. — Le greffe central est dirigé par un magistrat, nommé par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 24. — Le greffe de chambre est dirigé par un fonctionnaire relevant du corps des greffiers divisionnaires, nommé par ordonnance du premier président de la Cour suprême.

Art. 25. — Les personnels du greffe sont nommés, auprès de la Cour suprême, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 4

LE BUREAU ET L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA COUR SUPREME

Art. 26. — Outre les structures prévues au chapitre 3 de la présente loi organique, la Cour suprême comprend un bureau et une assemblée générale.

Section I

Le bureau

Art. 27. — Le bureau de la Cour suprême, présidé par le premier président, est composé :

- du procureur général,
- du procureur général adjoint,
- des présidents de chambres,
- du doyen des présidents de sections,
- du doyen des conseillers.
- du doyen des avocats généraux.

Art. 28. — Le bureau de la Cour suprême est chargé, en particulier :

- d'élaborer le projet de règlement intérieur de la Cour suprême,
- de relever les cas de contrariété de jurisprudence entre les chambres,
- de veiller à l'unification de la terminologie juridique utilisée par les chambres,
- d'étudier toute question qui lui est soumise par le premier président.

Les modalités de fonctionnement du bureau de la Cour suprême sont fixées dans son règlement intérieur.

Section 2

L'assemblée générale

Art. 29. — L'assemblée générale de la Cour suprême est présidée par le premier président et composée des magistrats cités à l'article 8 de la présente loi organique, en positions d'activité et de détachement.

Art. 30. — L'assemblée générale est chargée en particulier :

- d'étudier les questions relatives au fonctionnement de la Cour suprême et de faire toutes propositions en relation,
- d'adopter le projet du règlement intérieur de la Cour suprême.

CHAPITRE 5

STRUCTURES ADMINISTRATIVES DE LA COUR SUPREME

Art. 31. — La Cour suprême est dotée des structures administratives suivantes :

- un secrétariat général,
- un département d'administration et des moyens,
- un département de la documentation et des études juridiques et judiciaires.
- un département des statistiques et des analyses.

Chaque département peut être subdivisé en services dont le nombre est fixé par voix réglementaire.

Les missions des départements prévus par le présent article et les modalités de leur organisation sont fixées par le règlement intérieur de la Cour suprême.

Art. 32. — Le secrétaire général, sous l'autorité du premier président de la Cour suprême, est chargé de la direction du département d'administration et des moyens et du suivi de son activité.

Art. 33. — Les modalités de nomination aux fonctions de secrétaire général, de chef de département et de chef de service auprès de la Cour suprême et leur classification sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 34. — Le règlement intérieur de la Cour suprême est publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 35. — Sont abrogées les dispositions de la loi n° 89-22 du 12 décembre 1989, modifiée et complétée, relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement de la Cour suprême.

Toutefois, ses textes d'application qui ne sont pas en contradiction avec les dispositions de la présente loi organique restent en vigueur jusqu'à la publication des textes d'application de la présente loi organique.

Art. 36. — La présente loi organique sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Chaâbane 1432 correspondant au 26 juillet 2011.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

DECRETS

Décret exécutif n° 11-256 du 28 Chaâbane 1432 correspondant au 30 juillet 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des transmissions nationales.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 90-02 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative à la prévention et au règlement des conflits collectifs de travail et à l'exercice du droit de grève, notamment son article 43 ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jourmada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, notamment ses articles 3 et 11 ;

Vu le décret n° 82-186 du 22 mai 1982 portant création, organisation et fonctionnement de l'école nationale des transmissions ;

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jourmada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-203 du 30 juin 1990, modifié, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps techniques de l'administration chargée des transmissions nationales ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

TITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1er

Champ d'application

Article 1er — En application des dispositions des articles 3 et 11 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jourmada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, le présent décret a pour objet de préciser les dispositions particulières applicables aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des transmissions nationales et de fixer la nomenclature des corps ainsi que les conditions d'accès aux divers grades et emplois correspondants.

Art. 2. — Les fonctionnaires régis par le présent statut particulier sont en activité dans les structures de l'administration centrale et des services déconcentrés des transmissions nationales, ainsi que dans les établissements publics en relevant.

Toutefois, ils peuvent être placés en position d'activité au sein d'une institution ou d'une administration publique relevant d'autres ministères.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des transmissions nationales, de l'autorité chargée de la fonction publique et du ministre concerné fixera la liste des corps et grades concernés ainsi que les effectifs y afférents.

Art. 3. — Sont considérés comme corps spécifiques de l'administration chargée des transmissions nationales, les corps suivants :

- le corps des agents de l'exploitation technique des transmissions nationales ;
- le corps des assistants techniques spécialisés des transmissions nationales ;
- le corps des inspecteurs techniques spécialisés des transmissions nationales.

Chapitre 2

Droits et obligations

Art. 4. — Les fonctionnaires régis par les dispositions du présent statut particulier sont chargés, sous le sceau de la sécurité et de la confidentialité, d'assurer, de façon permanente, en toutes circonstances et à travers le territoire national, l'acheminement de l'information officielle entre les autorités centrales et entre celles-ci et les autorités locales.

Art. 5. — Outre les droits et obligations prévus par l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jourmada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, les fonctionnaires régis par les dispositions du présent statut particulier sont soumis aux dispositions prévues par le présent décret.

Ils sont, en outre, assujettis au règlement de service des transmissions nationales, tel que défini à l'article 6 ci-dessous.

Art. 6. — Sous réserve des dispositions du présent statut particulier, le règlement de service des transmissions nationales définit les procédures d'exploitation, de programmation et d'intervention technique, les mesures et les protocoles de sécurité des réseaux, les relations hiérarchiques des fonctionnaires, ainsi que les règles de fonctionnement des centres et ateliers. Il délimite les devoirs et obligations ainsi que le régime disciplinaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des transmissions nationales.

Le règlement du service des transmissions nationales est fixé par arrêté du ministre chargé des transmissions nationales.

Section 1

Obligations

Art. 7. — Les fonctionnaires régis par le présent statut particulier sont astreints, dès leur première nomination, de prêter, par-devant la juridiction compétente de la résidence administrative, le serment suivant :

**"أقسم بالله العلي العظيم أن أقوم بأعمال وظيفتي
بأمانة وصدق وأحافظ على السر المهني وأراعي في كل
الأحوال الواجبات المفروضة علي"**

Le serment n'est pas renouvelé tant qu'il n'est pas survenu d'interruption définitive de la fonction.

Art. 8. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des transmissions nationales ne peuvent contracter mariage sans avoir obtenu l'autorisation écrite préalable de l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Art. 9. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des transmissions nationales sont tenus de signaler, à leur administration, tout changement d'adresse personnelle ou de situation familiale.

Art. 10. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des transmissions nationales, quel que soit leur rang dans la hiérarchie, sont responsables de la bonne exécution des tâches qui leur sont confiées. Ils sont tenus de veiller à la protection et à la sécurité des équipements techniques, des supports électroniques et des documents administratifs.

Toute dissimulation, tout détournement ou destruction de dossiers, pièces, documents administratifs, supports électroniques et techniques ou équipements sont interdits et exposent leur auteur à des sanctions disciplinaires, sans préjudice des poursuites pénales.

Art. 11. — Sans préjudice des dispositions du code pénal, les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des transmissions nationales sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de réserve pour les faits, informations et documents dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Ils restent liés par cette obligation même après la cessation de fonction.

Art. 12. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des transmissions nationales sont astreints à la prééminence du principe de permanence des activités et de la continuité de service.

Ils sont appelés à exercer leurs fonctions de jour comme de nuit, en tout lieu et en toute circonstance, même au-delà de la durée légale du travail. Les périodes de repos légaux peuvent être différées.

Art. 13. — Il est interdit aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des transmissions nationales d'utiliser à des fins personnelles ou motifs autres que professionnels les réseaux des transmissions.

Art. 14. — En raison d'événements exceptionnels, lorsque la nécessité du service l'exige, les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des transmissions nationales peuvent être déployés temporairement hors de leur lieu d'affectation.

Art. 15. — L'adhésion des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des transmissions nationales à tout type d'association est subordonnée à l'autorisation préalable écrite de l'autorité hiérarchique.

Art. 16. — Conformément à l'article 43 de la loi n° 90-02 du 6 février 1990, susvisée, le recours à la grève ou à toute autre forme de cessation concertée du travail est expressément interdit aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des transmissions nationales.

La violation de cette interdiction est sanctionnée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Section 2

Droits

Art. 17. — L'administration chargée des transmissions nationales assure les outils et les moyens pour la sécurisation des lieux et des interventions techniques.

Art. 18. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des transmissions nationales décédés en service ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, bénéficient à titre *posthume* d'une promotion au grade immédiatement supérieur ou d'une bonification indiciaire.

Les frais d'obsèques et de transfert du corps vers le lieu de sépulture sont à la charge de l'administration des transmissions nationales.

Art. 19. — Les modalités de mise en œuvre de l'article 18 ci-dessus sont précisées par instruction de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 20. — Lorsque les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des transmissions nationales font l'objet d'une action directe par un tiers pour des faits perpétrés lors du service, ne revêtant pas le caractère d'une faute professionnelle, l'Etat doit leur accorder son assistance et couvrir les réparations civiles prononcées à leur encontre par les juridictions.

Art. 21. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des transmissions nationales sont munis d'une carte professionnelle attestant leur qualité.

Les caractéristiques techniques de la carte professionnelle sont fixées par arrêté du ministre chargé des transmissions nationales.

Chapitre 3

Recrutement, promotion, stage, titularisation et avancement

Section 1

Recrutement et promotion

Art. 22. — Les fonctionnaires régis par le présent statut particulier sont recrutés et promus selon les conditions et les proportions prévues par le présent décret.

Les proportions applicables aux différents modes de promotion, peuvent être modifiées sur proposition de l'autorité ayant pouvoir de nomination, après avis de la commission administrative paritaire compétente, par décision de l'autorité chargée de la fonction publique.

Toutefois, ces modifications ne doivent pas excéder la moitié des taux fixés pour les modes de promotion par voie d'examen professionnel et d'inscription sur liste d'aptitude, sans que ces taux ne dépassent le plafond de 50% des postes à pourvoir.

Art. 23. — Le recrutement et la promotion dans les corps de l'administration chargée des transmissions nationales s'effectuent parmi les candidats justifiant de titres ou diplômes dans les spécialités ci-après :

1 - Pour les corps des agents de l'exploitation technique des transmissions nationales :

- mathématiques ;
- sciences expérimentales.

2 - Pour le corps des assistants techniques spécialisés des transmissions nationales :

- technologie ;
- télécommunications ;
- électrotechnique ;
- électronique ;
- informatique.

3 - Pour le corps des inspecteurs techniques spécialisés des transmissions nationales :

- télécommunications ;
- électrotechnique ;
- électronique ;
- informatique ;
- maintenance et sécurité informatique ;
- systèmes et technologies de l'information et de la communication ;
- sciences et technologie de l'information et de la communication.

La liste des spécialités citées ci-dessus peut être modifiée ou complétée, le cas échéant, par arrêté conjoint du ministre chargé des transmissions nationales et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Section 2

Stage, titularisation et avancement

Art. 24. — En application des dispositions des articles 83 et 84 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jourmada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, les candidats recrutés dans les grades régis par le présent statut particulier sont nommés en qualité de stagiaires. Ils sont astreints à l'accomplissement d'un stage probatoire d'une durée d'une année.

Art. 25. — A l'issue de la période du stage, les stagiaires sont soit titularisés, soit astreints à une prorogation de stage une seule fois pour la même durée, soit licenciés sans préavis ni indemnités.

Art. 26. — La titularisation des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des transmissions nationales est subordonnée aux résultats de l'enquête administrative préalable.

Art. 27. — Les rythmes d'avancement applicables aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des transmissions nationales sont fixés selon deux durées, minimale et moyenne, prévues à l'article 12 du décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 décembre 2007, susvisé.

Chapitre 4
Positions statutaires

Art. 28. — En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jourmada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, les proportions maximales applicables aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des transmissions nationales susceptibles d'être placés, sur leur demande, dans l'une des positions statutaires désignées ci-après, sont fixées pour chaque corps comme suit :

- détachement : 5 % ;
- mise en disponibilité : 5 % ;
- hors cadre : 1%.

Chapitre 5
Mouvement

Art. 29. — Les fonctionnaires régis par le présent statut particulier sont affectés initialement pour une durée de trois (3) années. A l'issue de cette période, ils peuvent faire l'objet d'un mouvement dans la limite des impératifs de service et sur décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Art. 30. — Les tableaux de mouvement sont dressés annuellement par l'autorité ayant pouvoir de nomination après avis de la commission administrative paritaire compétente, en tenant compte :

- des intérêts et besoins de service ;
- de la répartition équilibrée des effectifs ;
- des périodes d'activité ;
- des convenances personnelles ;
- d'une liste de postes vacants ;
- d'une liste de postes susceptibles d'être vacants, établie en fonction des demandes formulées.

Art. 31. — L'inscription au tableau de mouvement s'effectue :

— à la demande du fonctionnaire ayant exercé pendant, au moins, trois (3) années de service effectif dans le même poste ;

— à l'initiative de l'autorité ayant pouvoir de nomination en vue d'assurer une répartition équilibrée des effectifs de fonctionnaires.

Les mutations, décidées en application de l'article 30 ci-dessus, prennent effet à la date du premier du mois qui suit l'adoption du tableau de mouvement.

Art. 32. — Lorsque la nécessité de service le commande, la mutation du fonctionnaire, hors mouvement, peut être prononcée. L'avis de la commission administrative paritaire compétente doit être recueilli même après l'intervention de la décision de mutation.

L'avis de la commission s'impose à l'autorité qui a prononcé la mutation.

Chapitre 6
Formation

Art. 33. — L'administration chargée des transmissions nationales organise, de façon permanente, au profit des fonctionnaires régis par le présent statut particulier, des cycles de formation, de perfectionnement et de recyclage en vue d'assurer l'actualisation de leurs connaissances, l'amélioration de leurs qualifications, leur promotion professionnelle et leur préparation à de nouvelles missions.

Ils sont tenus de participer, avec assiduité, aux cycles de formation pour lesquels ils ont été désignés.

Art. 34. — La formation des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des transmissions nationales intervient :

- soit à l'initiative de l'administration ;
- soit à la demande du fonctionnaire, lorsque la compatibilité avec l'intérêt du service est avérée.

Art. 35. — Tout fonctionnaire régi par le présent statut particulier ayant bénéficié d'une formation spécialisée à la charge de l'administration chargée des transmissions nationales est tenu d'accomplir, auprès des services de cette administration, une durée de service effectif égal à cinq (5) années au moins à compter de la date de nomination, sous peine de rembourser les frais consentis pour sa formation.

Chapitre 7
Evaluation

Art. 36. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des transmissions nationales sont régulièrement soumis à une évaluation, par leur hiérarchie, destinée à apprécier notamment :

- le respect des obligations générales et statutaires ;
- les compétences professionnelles ;
- l'efficacité et le rendement ;
- la conduite et la manière de servir ;
- les qualités personnelles ;
- l'aptitude à l'encadrement ;
- l'esprit d'initiative et l'organisation du travail.

Art. 37. — L'évaluation a pour finalité :

- la titularisation ;
- l'avancement ;
- la promotion ;
- la nomination à un emploi supérieur ;
- l'accès à la formation ;
- l'octroi d'avantages liés au rendement et à la performance ;
- l'octroi de distinctions honorifiques et récompenses.

Art. 38. — Il est créé, au sein de l'administration chargée des transmissions nationales, une commission consultative d'évaluation des compétences des fonctionnaires régis par le présent statut particulier.

La composition, les attributions et les règles de fonctionnement de cette commission ainsi que les critères et méthodes d'évaluation seront précisés par arrêté du ministre chargé des transmissions nationales.

Chapitre 8

Discipline

Art. 39. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des transmissions nationales, quelle que soit leur position statutaire, doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec la nature de leurs fonctions.

Ils sont tenus d'avoir, en toutes circonstances, une conduite digne et respectable.

Art. 40. — Tout manquement aux obligations professionnelles, toute atteinte à la discipline, toute faute ou irrégularité commise par un fonctionnaire appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des transmissions nationales, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, constituent une faute professionnelle et exposent leur auteur à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, de poursuites pénales.

Art. 41. — La détermination de la sanction disciplinaire applicable aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des transmissions nationales est fonction du degré de gravité de la faute, des circonstances dans lesquelles elle a été commise, de la responsabilité du fonctionnaire concerné, des conséquences de la faute sur le fonctionnement du service et du préjudice causé au service.

Art. 42. — L'action disciplinaire est exercée par l'autorité investie du pouvoir de nomination conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jourmada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée.

Art. 43. — Nonobstant les dispositions de l'article 163 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jourmada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des transmissions nationales sont classées en fonction de la gravité des fautes commises, en quatre (4) degrés :

Sanctions du 1er degré :

- le rappel à l'ordre ;
- l'avertissement écrit ;
- le blâme.

Sanctions du 2ème degré :

- la mise à pied de 1 à 3 jours ;
- la radiation du tableau d'avancement pendant une année.

Sanctions du 3ème degré :

- la mise à pied de 4 à 8 jours ;
- l'abaissement d'un ou de deux échelons ;
- le déplacement d'office hors wilaya.

Sanctions du 4ème degré :

- la rétrogradation dans le grade immédiatement inférieur ;
- le licenciement.

Art. 44. — Nonobstant les dispositions des articles 177 à 181 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jourmada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, les fautes professionnelles commises par les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des transmissions nationales, les exposant à l'une des sanctions disciplinaires visées à l'article 43 ci-dessus, sont déterminées par le règlement de service prévu par les dispositions de l'article 6 du présent décret.

Chapitre 9

Dispositions générales d'intégration

Art. 45. — Les fonctionnaires appartenant aux corps et grades prévus par le décret exécutif n° 90-203 du 30 juin 1990, modifié, susvisé, sont intégrés, titularisés et reclassés, à la date d'effet du présent décret, dans les corps et grades correspondants prévus par le présent statut particulier.

Art. 46. — Les fonctionnaires appartenant aux corps et grades de la filière « informatique » et de la filière « laboratoire et maintenance » relevant des corps communs, prévus par le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, sont intégrés, sur leur demande, titularisés et reclassés, à la date du 1er janvier 2010, dans les corps et grades correspondants prévus par le présent statut particulier.

Art. 47. — Les fonctionnaires visés aux articles 45 et 46 ci-dessus sont rangés à l'échelon correspondant à celui qu'ils détiennent dans leur grade d'origine.

Le reliquat d'ancienneté acquis dans le grade d'origine est pris en compte pour l'avancement dans le grade d'accueil.

Art. 48. — Les stagiaires nommés antérieurement à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* sont intégrés en qualité de stagiaires et titularisés après accomplissement, selon le cas, de la période d'essai prévue par le décret exécutif n° 90-203 du 30 juin 1990, modifié, ou du stage probatoire prévu par le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié, susvisés.

Art. 49. — A titre transitoire et pendant une période de cinq (5) années à compter de la date d'effet du présent décret, l'ancienneté exigée pour la promotion à un grade ou la nomination dans un poste supérieur des fonctionnaires intégrés dans des grades autres que ceux correspondant aux grades précédemment créés par le décret exécutif n° 90-203 du 30 juin 1990, modifié, et le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 Janvier 2008, susvisés, est appréciée cumulativement au titre du grade d'origine et du grade d'intégration.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CORPS SPECIFIQUES DES TRANSMISSIONS NATIONALES

Chapitre 1er

Corps des agents de l'exploitation technique des transmissions nationales

Art. 50. — Le corps des agents de l'exploitation technique comprend deux (2) grades :

- le grade d'agent opérateur des transmissions nationales ;
- le grade d'agent d'exploitation des transmissions nationales.

Section 1

Définition des tâches

Art. 51. — Les agents opérateurs sont chargés, notamment, des tâches liées à l'accueil téléphonique, radioélectrique et à l'exploitation des terminaux informatiques multifonctionnels.

Ils peuvent, en outre, être appelés à effectuer des tâches liées au déploiement des plates-formes biométriques.

Art. 52. — Outres les tâches dévolues aux agents opérateurs, les agents d'exploitation des transmissions nationales sont chargés, notamment :

- de la réception et de l'exploitation des messages officiels ;
- du contrôle de l'authentification des signatures ;
- de la protection des messages officiels ;
- de la régulation des messages officiels ;
- de l'entretien du premier degré des équipements des transmissions.

Ils peuvent, en outre, être appelés à effectuer des tâches liées au déploiement des plates-formes biométriques.

Section 2

Conditions de recrutement et de promotion

Art. 53. — Sont recrutés en qualité d'agents opérateurs, par voie de concours sur épreuves, les candidats justifiant du niveau de la 2ème année secondaire accomplie dans l'une des spécialités citées à l'article 23 ci-dessus et âgés de 18 ans au moins et de 35 ans au plus à la date du concours.

Les candidats recrutés en application du présent article sont astreints, durant la période de stage, à une formation préparatoire à l'occupation de l'emploi de trois (3) mois, dont le contenu et les modalités sont fixés par arrêté du ministre chargé des transmissions nationales.

Art. 54. — Sont recrutés ou promus en qualité d'agent d'exploitation :

1 - sur titre, les candidats ayant suivi avec succès une formation spécialisée d'une (1) année dans un établissement public de formation spécialisée.

L'accès à la formation spécialisée s'effectue par voie de concours sur épreuves parmi les candidats justifiant du niveau de la 3ème année secondaire accomplie dans l'une des spécialités citées à l'article 23 ci-dessus et âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus à la date du concours.

Le contenu et les modalités d'organisation de la formation spécialisée sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des transmissions nationales et de l'autorité chargée de la fonction publique.

2- par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30% des postes à pourvoir, les agents opérateurs justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

3- au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 10% des postes à pourvoir, les agents opérateurs justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Les fonctionnaires retenus en application des cas 2- et 3- ci-dessus sont astreints, préalablement à leur promotion, à suivre avec succès une formation dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des transmissions nationales et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Section 3

Dispositions transitoires d'intégration

Art. 55. — Sont intégrés dans le grade d'agent opérateur :

1- Les agents opérateurs des transmissions nationales, titulaires et stagiaires ;

2- sur leur demande, les agents techniques en informatique, titulaires et stagiaires en activité au sein de l'administration chargée des transmissions nationales.

Les fonctionnaires prévus au cas 2 ci-dessus sont astreints, après leur intégration, à suivre une formation dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation, sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des transmissions nationales et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 56. — Sont intégrés dans le grade d'agent d'exploitation :

1- les agents techniques spécialisés des transmissions nationales titulaires et stagiaires ;

2- sur leur demande, les techniciens en informatique, titulaires et stagiaires, en activité au sein de l'administration chargée des transmissions nationales.

Les fonctionnaires prévus au cas 2- ci-dessus sont astreints, après leur intégration, à suivre une formation dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation, sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des transmissions nationales et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Chapitre 2

Corps des assistants techniques spécialisés des transmissions nationales

Art. 57. — Le corps des assistants techniques spécialisés comprend deux (2) grades :

- le grade d'assistant technique spécialisé des transmissions nationales ;
- le grade d'assistant technique spécialisé principal des transmissions nationales.

Section 1

Définition des tâches

Art. 58. — Les assistants techniques spécialisés sont chargés notamment :

- de la mise en œuvre de l'ensemble des techniques exigées pour la réalisation des interventions ;
- de la réalisation des circuits et des liaisons techniques ;
- de l'installation des équipements téléphoniques, radioélectriques et informatiques ;
- de la prise en charge des dérangements et des pannes techniques ;
- de l'entretien des équipements d'énergie de secours ;
- de la couverture audiovisuelle.

Ils peuvent, en outre, être appelés à effectuer des tâches liées au déploiement des plates-formes biométriques.

Art. 59. — Outres les tâches dévolues aux assistants techniques spécialisés, les assistants techniques spécialisés principaux sont chargés notamment :

- de la réalisation des réseaux commutés, radioélectriques, satellitaires et informatiques ;

- de la coordination, du contrôle technique et réglementaire, de l'exécution de travaux de prospection et d'étude dans leur domaine de compétence ;

- de l'animation et du contrôle des travaux des fonctionnaires placés sous leur autorité dans le cadre des activités qui leur sont confiées ;

- de la mise au point et de l'adaptation de techniques nouvelles ;

- de l'installation et de la mise en œuvre des applications informatiques spécifiques ;

- du paramétrage et fonctionnalités des réseaux des transmissions nationales ;

- de la configuration des équipements ;

- de l'entretien et de la maintenance du 3ème degré des équipements et des réseaux.

Section 2

Conditions de recrutement et de promotion

Art. 60. — Sont recrutés ou promus en qualité d'assistant technique spécialisé :

1- sur titre, les candidats ayant suivi avec succès une formation spécialisée d'une (1) année dans un établissement public de formation spécialisée.

L'accès à la formation spécialisée s'effectue par voie de concours sur épreuves parmi les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire et ayant accompli avec succès deux (2) années d'enseignement ou de formation supérieurs dans l'une des spécialités citées à l'article 23 ci-dessus et âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus à la date du concours.

Le contenu et les modalités d'organisation de la formation spécialisée sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des transmissions nationales et de l'autorité chargée de la fonction publique.

2- Par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30% des postes à pourvoir, les agents d'exploitation des transmissions nationales justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

3- Au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 10% des postes à pourvoir, les agents d'exploitation des transmissions nationales justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Les candidats retenus en application des cas 2- et 3- ci-dessus, sont astreints, préalablement à leur promotion, à suivre avec succès une formation dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des transmissions nationales et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 61. — Sont recrutés ou promus en qualité d'assistant technique spécialisé principal :

1- par voie de concours sur épreuves, les candidats titulaires d'une licence d'enseignement supérieur ou d'un titre reconnu équivalent dans l'une des spécialités citées à l'article 23 ci-dessus et âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus à la date du concours.

Les candidats recrutés en application de l'alinéa 1er ci-dessus sont astreints, durant la période de stage, à une formation préparatoire à l'occupation de l'emploi dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté du ministre chargé des transmissions nationales.

2- par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30% des postes à pourvoir, les assistants techniques spécialisés des transmissions nationales justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

3- au choix, et après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 10% des postes à pourvoir, les assistants techniques spécialisés des transmissions nationales justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Les candidats retenus en application des cas 2- et 3-ci-dessus sont astreints, préalablement à leur promotion, à suivre avec succès une formation dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des transmissions nationales et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 62. — Sont promus, sur titre, en qualité d'assistant technique spécialisé principal, les assistants techniques spécialisés titulaires ayant obtenu, après leur recrutement, une licence d'enseignement supérieur dans l'une des spécialités énumérées à l'article 23 ci-dessus ou un titre reconnu équivalent.

Section 3

Dispositions transitoires d'intégration

Art. 63. — Sont intégrés dans le grade d'assistant technique spécialisé :

1- les contrôleurs des transmissions nationales titulaires et stagiaires ;

2- Sur leur demande, les techniciens supérieurs en informatique et les techniciens supérieurs en laboratoire et maintenance, titulaires et stagiaires en activité au sein de l'administration chargée des transmissions nationales.

Les fonctionnaires prévus aux cas 1- et 2- ci-dessus sont astreints, après leur intégration, à suivre une formation spécialisée d'une (1) année dont le contenu et les modalités d'organisation, sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des transmissions nationales et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 64. — Sont intégrés dans le grade d'assistant technique spécialisé principal :

1- les ingénieurs d'application des transmissions nationales titulaires et stagiaires ;

2- les inspecteurs des transmissions nationales titulaires et stagiaires ;

3- sur leur demande, les ingénieurs d'application en informatique et les ingénieurs d'application en laboratoire et maintenance en activité au sein de l'administration chargée des transmissions nationales.

Les fonctionnaires prévus aux cas 1- et 3- ci-dessus sont astreints après leur intégration à suivre une formation spécialisée d'une (1) année dont le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des transmissions nationales et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Les fonctionnaires prévus au cas 2- ci-dessus sont astreints, après leur intégration, à suivre une formation de deux (2) années dont le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des transmissions nationales et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Chapitre 3

Corps des inspecteurs techniques spécialisés des transmissions nationales

Art. 65. — Le corps des inspecteurs techniques spécialisés des transmissions nationales comprend trois (3) grades :

— le grade d'inspecteur technique spécialisé des transmissions nationales ;

— le grade d'inspecteur technique spécialisé principal des transmissions nationales ;

— le grade d'inspecteur technique spécialisé en chef des transmissions nationales.

Section 1

Définition des tâches

Art. 66. — Les inspecteurs techniques spécialisés exercent dans leur domaine de compétence respectif, les activités liées au développement, à la réalisation, à la gestion et à la sécurisation des réseaux.

A ce titre, ils assurent :

— la réalisation et le développement des réseaux et des applications informatiques réglementaires spécifiques et de gestion ;

— l'élaboration et la mise en œuvre des projets techniques relevant de leur domaine de compétence ;

— l'administration et la supervision des réseaux et des bases de données ;

— la gestion et l'exploitation des réseaux, des bases de données spécifiques et des sites web ;

— la maintenance des réseaux et des équipements ;

- le développement des travaux de recherche dans leur domaine de compétence ;
- la participation à l'élaboration des plans d'interventions techniques ;
- la coordination des activités qui concourent à la réalisation des objectifs arrêtés par l'administration.

Ils peuvent être chargés de mener à terme des projets dans les domaines des télécommunications, de l'informatique et du déploiement des plates-formes techniques liées à la biométrie.

Ils peuvent, également, être appelés à participer à des actions de formation.

Art. 67. — Outre les activités dévolues aux inspecteurs techniques spécialisés, les inspecteurs techniques spécialisés principaux des transmissions nationales sont chargés notamment de :

- la planification et de la mise en œuvre des programmes de développement ;
- l'étude, de la conception et de la sécurité des réseaux ;
- l'élaboration du planning d'entretien et de maintenance, de la supervision des travaux d'entretien complexes et de veiller à l'application des normes techniques.

Art. 68. — Outre les activités dévolues aux inspecteurs techniques spécialisés principaux, les inspecteurs techniques spécialisés en chef des transmissions nationales sont chargés notamment :

- de la veille technologique ;
- du conseil et de l'expertise technique ;
- de l'animation de séminaires et conférences sur les technologies de l'information et de la communication ;
- de l'élaboration des normes relatives aux installations et à la maintenance ainsi qu'à l'utilisation rationnelle des équipements.

Section 2

Conditions de recrutement et de promotion

Art. 69. — Sont recrutés ou promus en qualité d'inspecteur technique spécialisé :

1- sur titre, les candidats ayant suivi avec succès une formation spécialisée d'une (1) année dans un établissement public de formation spécialisée.

L'accès à la formation spécialisée s'effectue par voie de concours sur épreuves parmi les candidats titulaires du diplôme d'ingénieur d'Etat ou d'un titre reconnu équivalent dans l'une des spécialités citées à l'article 23 ci-dessus.

Le contenu et les modalités d'organisation de la formation spécialisée sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des transmissions nationales et de l'autorité chargée de la fonction publique.

2- par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30% des postes à pourvoir, les assistants techniques spécialisés principaux justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

3- au choix, et après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 10% des postes à pourvoir, les assistants techniques spécialisés principaux justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Art. 70. — Peuvent être recrutés en qualité d'inspecteur technique spécialisé et par voie de concours sur épreuves les candidats titulaires du diplôme de magistère ou d'un titre reconnu équivalent prévus dans l'une des spécialités citées à l'article 23 ci-dessus.

Art. 71. — Sont promus en qualité d'inspecteur technique spécialisé les assistants techniques spécialisés principaux des transmissions nationales titulaires, ayant obtenu, après leur recrutement, le diplôme de magistère ou un titre reconnu équivalent dans l'une des spécialités citées à l'article 23 ci-dessus.

Art. 72. — Sont promus en qualité d'inspecteur technique spécialisé principal des transmissions nationales :

1- par voie d'examen professionnel, les inspecteurs techniques spécialisés des transmissions nationales justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

2- au choix, et après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 20% des postes à pourvoir, les inspecteurs techniques spécialisés des transmissions nationales justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Art. 73. — Sont promus en qualité d'inspecteur technique spécialisé en chef :

1- par voie d'examen professionnel, les inspecteurs techniques spécialisés principaux justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

2- au choix et après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 20% des postes à pourvoir, les inspecteurs techniques spécialisés principaux, justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Section 3

Dispositions transitoires d'intégration

Art. 74. — Sont intégrés dans le grade d'inspecteur technique spécialisé :

1- les ingénieurs d'Etat des transmissions nationales, titulaires et stagiaires.

2- sur leur demande, les ingénieurs d'Etat en informatique et les ingénieurs d'Etat en laboratoire et maintenance, titulaires et stagiaires en activité au sein de l'administration chargée des transmissions nationales.

Les fonctionnaires prévus aux cas 1- et 2- sont astreints, après leur intégration, à suivre une formation spécialisée d'une (1) année dont le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des transmissions nationales et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 75. — Sont intégrés dans le grade d'inspecteur technique spécialisé principal des transmissions nationales :

1- les ingénieurs principaux des transmissions nationales titulaires et stagiaires ;

2- sur leur demande, les ingénieurs principaux en informatique et les ingénieurs principaux en laboratoire et maintenance, titulaires et stagiaires en activité au sein de l'administration chargée des transmissions nationales.

Les fonctionnaires prévus aux cas 1- et 2- ci-dessus sont astreints, après leur intégration, à suivre une formation spécialisée d'une (1) année dont le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des transmissions nationales et de l'autorité chargée de la fonction publique.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX POSTES SUPERIEURS

Art. 76. — En application des dispositions de l'article 11 (alinéa 1er) de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jourmada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, la liste des postes supérieurs relevant des transmissions nationales est fixée comme suit :

- chef de brigade ;
- responsable des réseaux et systèmes d'informations de niveau 2 ;
- responsable des réseaux et systèmes d'informations de niveau 1 ;
- chef d'équipe technique ;
- coordonnateur de formation ;
- expert technique.

Art. 77. — Les chefs de brigades sont en activité au niveau de l'administration centrale, des wilayas et des daïras.

Art. 78. — Les responsables des réseaux et systèmes d'informations de niveau 2 sont en activité au niveau des communes et des daïras.

Art. 79. — Les responsables des réseaux et systèmes d'informations de niveau 1 sont en activité au niveau de l'administration centrale et des wilayas.

Art. 80. — Les chefs des équipes techniques sont en activité au niveau de l'administration centrale et des wilayas.

Art. 81. — Les coordonnateurs de formation sont en activité auprès des établissements de formation des transmissions nationales.

Art. 82. — Les experts techniques sont en activité auprès de l'administration centrale des transmissions nationales.

Art. 83. — Le nombre de postes supérieurs prévus à l'article 76 ci-dessus est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des transmissions nationales, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Section 1

Définition des tâches

Art. 84. — Les chefs de brigades sont chargés notamment, de diriger, d'animer et de contrôler les activités d'une équipe des agents chargés de l'exploitation.

Art. 85. — Les responsables « réseaux et systèmes d'informations de niveau 2 » sont chargés, notamment, de :

- conduire et de coordonner les activités liées à la gestion des réseaux et des systèmes d'informations ;
- veiller à la continuité du service et du bon fonctionnement des plates-formes et infrastructures techniques déployées par les transmissions nationales ;
- contrôler les performances des réseaux et des systèmes d'informations ;
- s'assurer de la disponibilité des ressources, de la sécurité ainsi que des conditions d'exploitation, d'intervention et d'accès ;
- coordonner les activités avec les autres services locaux.

Art. 86. — Outre les tâches dévolues aux responsables « réseaux et systèmes d'informations de niveau 2 » les responsables réseaux et systèmes d'informations de niveau 1 sont chargés, notamment, de :

- s'assurer du bon fonctionnement du système global de communications et d'informations ;
- assurer la coordination avec les opérateurs spécialisés dans les domaines de télécommunications et des systèmes d'informations ;
- coordonner les activités avec les autres services de l'administration centrale et avec les responsables « réseaux et systèmes d'informations de niveau 2 ».

Art. 87. — Les chefs des équipes techniques sont chargés, notamment, de :

- diriger, d'animer et d'encadrer les activités d'une équipe technique ;
- coordonner les travaux d'entretien, de réparation et de vérification périodiques des réseaux, des systèmes d'informations et des équipements ;
- contrôler la disponibilité des ressources et des approvisionnements ;
- programmer et organiser les missions d'intervention technique ;
- définir les besoins en pièces de rechange nécessaires à la maintenance des équipements ;
- veiller aux normes d'installation et de mise en service des équipements et des réseaux.

Art. 88. — Les coordonnateurs de formation sont chargés, notamment :

- d'assurer la formation spécialisée, le recyclage et le perfectionnement des fonctionnaires des transmissions nationales ;

- d'assurer l'application des programmes de formation arrêtés ;

- de participer à l'évaluation du système de formation et de l'encadrement pédagogique aux audits et contrôles des dispositifs de formation ;

- de contribuer à la définition des référentiels de compétences et à l'élaboration des programmes de formation et des outils pédagogiques ;

- de participer aux travaux d'études et de recherches techniques et pédagogiques ;

- de participer à l'organisation et au déroulement des concours et examens professionnels.

Art. 89. — Les experts techniques sont chargés, notamment :

- de piloter et de définir les méthodes de conduite des projets du secteur des transmissions nationales ;

- de participer aux travaux d'études et de recherches techniques et dans le domaine de formation ;

- d'élaborer les outils et les éléments d'appréciation d'aide à la prise de décision ;

- d'étudier toutes propositions de nature à améliorer la sécurité, le développement, la gestion et le fonctionnement des systèmes d'informations et des réseaux relevant des transmissions nationales ;

- de conseil et d'orientation dans le domaine des transmissions ;

- d'évaluer les risques ;

- d'effectuer des audits ;

- d'élaborer les rapports et synthèses se rapportant au suivi des orientations stratégiques et au programme de développement du secteur.

Section 2

Conditions de nomination

Art. 90. — Les chefs de brigades sont nommés parmi :

- 1- les agents d'exploitation des transmissions nationales ayant six (6) années de service effectif en cette qualité ;

- 2- les agents opérateurs des transmissions nationales ayant dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Art. 91. — Les responsables « réseaux et systèmes d'informations de niveau 2 » sont nommés parmi :

- 1 - les assistants techniques spécialisés principaux des transmissions nationales ayant cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

2- les assistants techniques spécialisés des transmissions nationales ayant huit (8) années de service effectif en cette qualité.

Art. 92. — Les responsable « réseaux et systèmes d'informations de niveau 1 » sont nommés parmi :

- 1- les inspecteurs techniques spécialisés des transmissions nationales ayant trois (3) années de service effectif en cette qualité ;

- 2- les assistants techniques spécialisés principaux des transmissions nationales ayant cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

Art. 93. — Les chefs des équipes techniques sont nommés parmi :

- 1- les inspecteurs techniques spécialisés des transmissions nationales ayant trois (3) années de service effectif en cette qualité ;

- 2- les assistants techniques spécialisés principaux des transmissions nationales ayant cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

Art. 94. — Les coordonnateurs de formation sont nommés parmi :

- 1- les inspecteurs techniques spécialisés principaux ;

- 2- les inspecteurs techniques spécialisés des transmissions nationales ayant cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

- 3- les assistants techniques spécialisés principaux des transmissions nationales ayant huit (8) années de service effectif en cette qualité.

Art. 95. — Les experts techniques sont nommés parmi :

- 1- les inspecteurs techniques spécialisés en chef ;

- 2- les inspecteurs techniques spécialisés principaux des transmissions nationales ayant cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

- 3- les inspecteurs techniques spécialisés des transmissions nationales ayant dix (10) années de service effectif en cette qualité.

TITRE IV

CLASSIFICATION DES GRADES ET BONIFICATION INDICIAIRE DES POSTES SUPERIEURS

Chapitre 1er

Classification des grades

Art. 96. — En application de l'article 118 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jourada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, la classification des grades relevant des corps spécifiques de l'administration chargée des transmissions nationales est fixée conformément au tableau ci-après:

CORPS	GRADES	CLASSEMENT	
		Catégorie	Indice minimal
Inspecteurs techniques spécialisés	Inspecteur technique spécialisé en chef	17	762
	Inspecteur technique spécialisé principal	15	666
	Inspecteur technique spécialisé	14	621
Assistants techniques spécialisés	Assistant technique spécialisé principal	12	537
	Assistant technique spécialisé	10	453
Agents d'exploitation techniques	Agent d'exploitation	8	379
	Agent opérateur	6	315

Chapitre 2

Bonification indiciaire des postes supérieurs

Art. 97. — En application de l'article 3 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 décembre 2007, susvisé, la bonification indiciaire aux titulaires des postes supérieurs de l'administration chargée des transmissions nationales est fixée conformément au tableau ci-après :

POSTES SUPERIEURS	BONIFICATION INDICIAIRE	
	Niveau	Indice
Expert technique	10	325
Coordonnateur de formation	8	195
Chef d'équipe technique	8	195
Responsable des réseaux et systèmes d'informatiques de niveau 1	8	195
Responsable des réseaux et systèmes d'informatiques de niveau 2	7	145
Chef de brigade	4	55

TITRE V
DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Art. 98. — Les contrôleurs et les inspecteurs en formation à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* sont recrutés après avoir suivi une formation spécialisée d'une (1) année, respectivement, en qualité d'assistant technique spécialisé et d'assistant technique spécialisé principal, conformément aux dispositions du présent statut particulier.

Art. 99. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment, le décret exécutif n° 90-203 du 30 juin 1990, modifié, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps techniques de l'administration chargée des transmissions nationales.

Art. 100. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 101. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Chaâbane 1432 correspondant au 30 juillet 2011.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 11-257 du 28 Chaâbane 1432 correspondant au 30 juillet 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'agriculture.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3^o et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jourmada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, notamment ses articles 119, 124 et 126 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jourmada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-59 du 27 février 1993, modifié, portant institution d'un régime indemnitaire au profit des agents appartenant aux corps techniques spécifiques à l'administration chargée de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 08-286 du 17 Ramadhan 1429 correspondant au 17 septembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'agriculture ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le régime indemnitaire des fonctionnaires régis par le décret exécutif n° 08-286 du 17 Ramadhan 1429 correspondant au 17 septembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'agriculture.

Art. 2. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'agriculture bénéficient de la prime et des indemnités suivantes :

- prime d'amélioration des performances ;
- indemnité de campagnes agricoles ;
- indemnité de risque.

Art. 3. — La prime d'amélioration des performances, calculée au taux variable de 0 à 30 % du traitement, est servie trimestriellement aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'agriculture.

Art. 4. — La prime d'amélioration des performances est soumise à une notation en fonction des critères fixés par arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural.

Art. 5. — L'indemnité de campagnes agricoles est servie, mensuellement, aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'agriculture, selon les taux suivants :

- 40 % du traitement pour le corps des ingénieurs ;
- 25 % du traitement pour le corps des techniciens et des adjoints techniques.

Art. 6. — L'indemnité de risque est servie, mensuellement, au taux de 10 % du traitement, à l'ensemble des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'agriculture.

Art. 7. — La prime et les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus sont soumises aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.

Art. 8. — Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par instruction conjointe du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 9. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 93-59 du 27 février 1993, modifié, susvisé.

Art. 10. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Chaâbane 1432 correspondant au 30 juillet 2011.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 11-258 du 28 Chaâbane 1432 correspondant au 30 juillet 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'autorité phytosanitaire.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3^e et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jourmada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, notamment ses articles 119, 124 et 126 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jourmada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-308 du 5 Jourmada Ethania 1419 correspondant au 26 septembre 1998 instituant le régime indemnitaire au profit des personnels appartenant aux corps techniques spécifiques à l'institut national de la protection des végétaux ;

Vu le décret exécutif n° 08-198 du 3 Rajab 1429 correspondant au 6 juillet 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'autorité phytosanitaire ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'autorité phytosanitaire, régis par les dispositions du décret exécutif n° 08-198 du 3 Rajab 1429 correspondant au 6 juillet 2008, susvisé.

Art. 2. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'autorité phytosanitaire bénéficient, selon le cas, des primes et des indemnités suivantes :

- prime d'amélioration des performances ;
- prime de campagnes ;
- indemnité de risque et de contamination ;
- indemnité d'inspection et de contrôle technique.

Art. 3. — La prime d'amélioration des performances, calculée au taux variable de 0 à 30 % du traitement, est servie trimestriellement aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'autorité phytosanitaire.

Art. 4. — Le service de la prime d'amélioration des performances est soumis à une notation en fonction des critères fixés par arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural.

Art. 5. — La prime de campagnes est servie, mensuellement aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'autorité phytosanitaire, selon les taux suivants :

— 30% du traitement pour le corps des inspecteurs phytosanitaires ;

— 20% du traitement pour le corps des contrôleurs phytosanitaires.

Art. 6. — L'indemnité de risque et de contamination est servie, mensuellement, au taux de 20% du traitement aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'autorité phytosanitaire.

Art. 7. — L'indemnité d'inspection et de contrôle technique est servie, mensuellement, au taux de 20% du traitement aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'autorité phytosanitaire.

Art. 8. — Les primes et les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus sont soumises aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.

Art. 9. — Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par instruction conjointe du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 98-308 du 5 Jourmada Ethania 1419 correspondant au 26 septembre 1998, susvisé.

Art. 11. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Chaâbane 1432 correspondant au 30 juillet 2011.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 11-259 du 28 Chaâbane 1432 correspondant au 30 juillet 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'industrie et de la promotion des investissements.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jounada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jounada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-216 du 11 Rabie Ethani 1414 correspondant au 27 septembre 1993, modifié, fixant le régime indemnitaire au profit des agents relevant des administrations chargées de l'industrie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 09-308 du 4 Chaoual 1430 correspondant au 23 septembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'industrie et de la promotion des investissements ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le régime indemnitaire des fonctionnaires régis par le décret exécutif n° 09-308 du 4 Chaoual 1430 correspondant au 23 septembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'industrie et de la promotion des investissements.

Art. 2. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'industrie et de la promotion des investissements bénéficient de la prime et des indemnités suivantes :

- prime de rendement,
- indemnité des services techniques,
- indemnité de contrôle technique.

Art. 3. — La prime de rendement, calculée au taux variable de 0 à 30 % du traitement, est servie trimestriellement.

Art. 4. — Le service de la prime de rendement est soumis à une notation en fonction des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement.

Art. 5. — L'indemnité des services techniques est servie, mensuellement, selon les taux suivants :

- 40 % du traitement pour le corps des ingénieurs,
- 25 % du traitement pour le corps des techniciens.

Art. 6. — L'indemnité de contrôle technique, calculée au taux de 10 % du traitement, est servie mensuellement.

Art. 7. — La prime et les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus sont soumises aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.

Art. 8. — Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par instruction conjointe du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 93-216 du 11 Rabie Ethani 1414 correspondant au 27 septembre 1993, modifié, susvisé, en ce qui concerne les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'industrie et de la promotion des investissements.

Art. 10. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Chaâbane 1432 correspondant au 30 juillet 2011.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 11-260 du 28 Chaâbane 1432 correspondant au 30 juillet 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Jounada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jounada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, notamment ses articles 119, 124 et 126 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jounada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-02 du 4 janvier 1992 instituant une indemnité de performance et d'amélioration des prestations au profit des agents de l'administration des postes et télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 10-200 du 20 Ramadhan 1431 correspondant au 30 août 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de la poste et des technologies de l'information et de la communication, régis par le décret exécutif n° 10-200 du 20 Ramadhan 1431 correspondant au 30 août 2010, susvisé.

Art. 2. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de la poste et des technologies de l'information et de la communication bénéficient, selon le cas, de la prime et des indemnités suivantes :

- prime de performance ;
- indemnité des services techniques ;
- indemnité spécifique de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;
- indemnité d'inspection et de contrôle.

Art. 3. — La prime de performance est servie mensuellement, au taux variable de 0 à 30% du traitement.

Le service de la prime de performance est soumis à une notation selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Art. 4. — L'indemnité des services techniques est servie mensuellement, selon les taux suivants :

Corps des technologies de l'information et de la communication :

— 25% du traitement pour les grades suivants :

- agent technique des technologies de l'information et de la communication ;
- agent technique spécialisé des technologies de l'information et de la communication ;
- technicien des technologies de l'information et de la communication ;
- technicien supérieur des technologies de l'information et de la communication ;

— 40% du traitement pour les grades suivants :

- ingénieur d'application des technologies de l'information et de la communication ;
- ingénieur d'Etat des technologies de l'information et de la communication ;
- ingénieur principal des technologies de l'information et de la communication ;
- inspecteur principal des télécommunications ;
- inspecteur divisionnaire des télécommunications ;
- ingénieur en chef des technologies de l'information et de la communication ;
- inspecteur principal en chef des télécommunications.

Corps de la poste :

— 25% du traitement pour les grades suivants :

- agent de nettoyage, de dépoussiérage et de manutention ;
- agent de nettoyage, de dépoussiérage et de manutention principal ;
- préposé ;
- préposé spécialisé ;
- préposé en chef ;
- opérateur de la poste ;
- opérateur spécialisé de la poste ;
- opérateur principal de la poste ;
- opérateur principal spécialisé de la poste ;
- inspecteur de la poste.

— 40% du traitement pour les grades suivants :

- inspecteur niveau 1 de la poste ;
- inspecteur niveau 2 de la poste ;
- inspecteur principal de la poste ;
- inspecteur divisionnaire de la poste ;
- inspecteur principal en chef de la poste.

Art. 5. — L'indemnité spécifique de la poste et des technologies de l'information et de la communication est servie, mensuellement, au taux de 10% du traitement pour les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Art. 6. — L'indemnité d'inspection et de contrôle est servie, mensuellement, au taux de 20% du traitement pour les fonctionnaires appartenant aux corps suivants :

- inspecteurs principaux de la poste ;
- inspecteurs principaux des télécommunications ;
- inspecteurs de poste.

L'indemnité d'inspection et de contrôle est servie également aux fonctionnaires appartenant aux corps des ingénieurs des technologies de l'information et de la communication désignés pour la mission de police de la poste et des télécommunications conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 7. — L'indemnité d'inspection et de contrôle n'est pas cumulable avec l'indemnité spécifique de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Art. 8. — La prime et les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus sont soumises aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.

Art. 9. — Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent décret peuvent être précisées, le cas échéant, par instruction conjointe du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux dispositions du présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 92-02 du 4 janvier 1992 instituant une indemnité de performance et d'amélioration des prestations au profit des agents de l'administration des postes et télécommunications.

Art. 11. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Chaâbane 1432 correspondant au 30 juillet 2011.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets présidentiels du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux de wilayas.

Décret présidentiel du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration locale à la wilaya de Bouira.

Par décret présidentiel du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011, il est mis fin aux fonctions de secrétaire générale de la wilaya de Bouira, exercées par Mme. Khedidja Gadi, appelée à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de la wilaya d'El Bayadh, exercées par M. Djemoui Benzida, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali de la wilaya de Béjaïa.

Par décret présidentiel du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration locale à la wilaya de Bouira, exercées par M. Zineddine Tibourtine, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du wali de la wilaya de Béjaïa, exercées par M. Mouloud Cherifi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras de wilayas.

Par décret présidentiel du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011, il est mis fin aux fonctions de chefs de daïras aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

Wilaya d'Adrar :

— daïra d'Adrar : Mohamed Seghir Zeribit.

Wilaya de Laghouat :

— daïra de Ain Madhi : Mabrouk Aoun.

Wilaya de Mostaganem :

— daïra de Kheir Eddine : Kaddour Mekki,
appelés à exercer d'autres fonctions.



Décret présidentiel du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011 mettant fin aux fonctions d'un magistrat.

Par décret présidentiel du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011, il est mis fin, à compter du 16 février 2011, aux fonctions de juge au tribunal de Boussaâda, exercées par M. Fawzi Bassir, décédé.



Décret présidentiel du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011 mettant fin aux fonctions du directeur des secteurs de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique à la direction générale du budget au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur des secteurs de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique à la direction générale du budget au ministère des finances, exercées par M. Mustapha Belkaid, admis à la retraite.



Décret présidentiel du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère des ressources en eau.

Par décret présidentiel du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011, il est mis fin, à compter du 13 avril 2011, aux fonctions d'inspecteur au ministère des ressources en eau, exercées par M. Abdellatif Hassene-Daoudaji, décédé.



Décret présidentiel du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011 mettant fin aux fonctions du directeur de l'hydraulique à la wilaya de Khencela.

Par décret présidentiel du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'hydraulique à la wilaya de Khencela, exercées par M. Mouloud Kessour, admis à la retraite.

Décrets présidentiels du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011 mettant fin à des fonctions au ministère de l'agriculture et du développement rural.

Par décret présidentiel du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011, il est mis fin aux fonctions, au ministère de l'agriculture et du développement rural, exercées par MM. :

— Madjid Belkadi, chargé d'études et de synthèse, admis à la retraite,

— Ammar Assabah, directeur de la régulation et du développement des productions agricoles.

Par décret présidentiel du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur du développement agricole dans les zones arides et semi-arides, au ministère de l'agriculture et du développement rural, exercées par M. Noureddine Redjel, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011 mettant fin aux fonctions du directeur des services agricoles à la wilaya de Tizi-Ouzou.

Par décret présidentiel du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur des services agricoles à la wilaya de Tizi-Ouzou, exercées par M. Youcef Redjem-Khodja, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011 mettant fin aux fonctions d'un conservateur des forêts à la wilaya de Boumerdès.

Par décret présidentiel du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011, il est mis fin aux fonctions de conservateur des forêts à la wilaya de Boumerdès, exercées par M. Abdelaziz Chelirem.

-----★-----

Décret présidentiel du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère du commerce.

Par décret présidentiel du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du suivi des approvisionnements du marché à la direction de l'organisation des marchés, des activités commerciales et des professions réglementées au ministère du commerce, exercées par M. Mohamed Boukais, admis à la retraite.

Décrets présidentiels du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'urbanisme et de la construction de wilayas.

Par décret présidentiel du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'urbanisme et de la construction aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Mehadji Kelkoul, à la wilaya de Jijel,
- Nasr Eddine Boulhout, à la wilaya de Tissemsilt, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'urbanisme et de la construction à la wilaya de Khencela, exercées par M. Amar Ali Ben Saâd, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011 mettant fin aux fonctions de directeurs du logement et des équipements publics de wilayas.

Par décret présidentiel du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011, il est mis fin aux fonctions de directeurs du logement et des équipements publics aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Mohamed Cherif Kouita, à la wilaya de Constantine, admis à la retraite,
- Amor Makaoui, à la wilaya de Tindouf, sur sa demande.

Décret présidentiel du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'institut national de la productivité et du développement industriel.

Par décret présidentiel du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'institut national de la productivité et du développement industriel, exercées par M. Abderrahmane Moufek, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets présidentiels du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011 portant nomination de secrétaires généraux de wilayas.

Par décret présidentiel du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011, M. Djemoui Benzida est nommé secrétaire général de la wilaya de Skikda.

Par décret présidentiel du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011, Mme. Khedidja Gadi est nommée secrétaire générale de la wilaya de Annaba.



Décret présidentiel du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011 portant nomination du directeur de l'administration locale à la wilaya de Skikda.

Par décret présidentiel du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011, M. Zineddine Tibourtine est nommé directeur de l'administration locale à la wilaya de Skikda.



Décrets présidentiels du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011 portant nomination de chefs de daïras de wilayas.

Par décret présidentiel du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011, sont nommés chefs de dairas aux wilayas suivantes, MM. :

Wilaya de Laghouat :

- daïra de Ain Madhi : Mohamed Seghir Zeribit,

Wilaya d'Oum El Bouaghi :

- daïra de Ain Babouche : Mabrouk Aoun,

Wilaya de Ain Témouchent :

- daïra d'El Malah : Kaddour Mekki.

Par décret présidentiel du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011, M. Mouloud Cherifi est nommé chef de daïra de Boussaâda à la wilaya de M'sila.



Décrets présidentiels du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011 portant nomination de directeurs de l'hydraulique de wilayas.

Par décret présidentiel du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011, Mme. Nora Keziz est nommée directrice de l'hydraulique à la wilaya de Guelma.

Par décret présidentiel du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011, M. Abderrahmane Arabi est nommé directeur de l'hydraulique à la wilaya d'El Bayadh.



Décret présidentiel du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011 portant nomination au ministère de l'agriculture et du développement rural.

Par décret présidentiel du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011, sont nommés au ministère de l'agriculture et du développement rural, MM. :

- Noureddine Redjel, inspecteur,
- Youcef Redjem-Khodja, directeur de la régulation et du développement des productions agricoles.

Décret présidentiel du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011 portant nomination du directeur du commerce à la wilaya de Béchar.

Par décret présidentiel du 21 rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011, M. Rabah Tebbiche est nommé directeur du commerce à la wilaya de Béchar.

-----★-----

Décret présidentiel du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011 portant nomination du directeur de l'urbanisme et de la construction à la wilaya de Jijel.

Par décret présidentiel du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011, M. Amar Ali Ben Saâd est nommé directeur de l'urbanisme et de la construction à la wilaya de Jijel.

Décret présidentiel du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011 portant nomination d'un inspecteur au ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement.

Par décret présidentiel du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011, M. Abderrahmane Moufek est nommé inspecteur au ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement.

-----★-----

Décret présidentiel du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011 portant nomination du chef de cabinet du ministre de la communication.

Par décret présidentiel du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011, M. Youcef Herkat est nommé chef de cabinet du ministre de la communication.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 27 Jounada Ethania 1432 correspondant au 30 mai 2011 portant délégation de signature au sous-directeur des Etat-Unis d'Amérique.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Jounada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jounada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhoul Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011 portant nomination de M. Abdelhamid Abdaoui, sous-directeur des Etats-Unis d'Amérique à la direction générale Amérique, au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelhamid Abdaoui, sous-directeur des Etats-Unis d'Amérique à la direction générale « Amérique », à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Jounada Ethania 1432 correspondant au 30 mai 2011.

Mourad MEDELCI.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté interministériel du 11 Rajab 1432 correspondant au 13 juillet 2011 fixant les modalités de mise en œuvre de l'article 62 de la loi de finances complémentaire pour 2010 relatif à la redevance instituée au profit des chambres d'agriculture.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu le décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993, notamment son article 125 ;

Vu l'ordonnance n° 08-02 du 21 Rajab 1429 correspondant au 24 juillet 2008 portant loi de finances complémentaire pour 2008, notamment son article 47 ;

Vu l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010, notamment son article 62 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jounada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 10-214 du 7 Chaoual 1431 correspondant au 16 septembre 2010 fixant le statut des chambres d'agriculture ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 Moharram 1414 correspondant au 18 juillet 1993 fixant les modalités de mise en œuvre de l'article 125 du décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993 ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994, modifié et complété, fixant les modalités de mise en œuvre de l'article 140 du décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994 ;

Arrêtent :

CHAPITRE 1er

DES DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'application des dispositions de l'article 125 du décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993, modifié par l'article 140 du décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, modifié par l'article 47 de l'ordonnance n° 08-02 du 21 Rajab 1429 correspondant au 24 juillet 2008 portant loi de finances complémentaire pour 2008, modifié par l'article 62 de l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010, relatif à la redevance instituée au profit des chambres d'agriculture.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 125 du décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993, modifié, susvisé, la redevance citée à l'article 1er ci-dessus est applicable sur les produits issus de la production nationale et sur les produits issus des importations à raison de :

- céréales et légumes secs 3DA/Q ;
- raisins de cuve 10 DA/Q ;
- maïs, orge, tourteau et autres résidus solides (TDA n°s 23-04 à 23-06) 5DA/Q.

CHAPITRE 2

DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PRODUITS ISSUS DE LA PRODUCTION NATIONALE

Art. 3. — L'office algérien interprofessionnel des céréales, ci-après désigné "OAIC", est chargé de mettre en œuvre les dispositions de l'article 125 du décret législatif n° 93 - 01 du 19 janvier 1993, modifié et complété par l'article 62 de l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010, instituant une redevance à prélever auprès des producteurs, par ses organismes collecteurs-stockeurs, sur la vente des céréales et légumes secs à raison de 3 DA le quintal.

Art. 4. — L'OAIC procédera à la retenue à la source, au niveau de ses organismes collecteurs-stockeurs, des montants dus par les producteurs au titre de la redevance citée à l'article 2 ci-dessus.

Art. 5. — La retenue sera effectuée sur chaque quintal de céréales et de légumes secs réceptionné et payé par les organismes collecteurs-stockeurs aux producteurs en contrepartie de la livraison de leur récolte. Les retenues effectuées feront l'objet d'un état global établi par ces organismes collecteurs-stockeurs arrêté au 31 octobre de l'année considérée.

Art. 6. — Les coopératives de céréales et de légumes secs et leurs unions, agissant dans le cadre du dispositif général de collecte et de stockage, sont tenues de verser les montants retenus au titre de la redevance à l'agent comptable de l'OAIC qui les abritera dans un compte spécial ouvert dans ses écritures.

Les virements doivent être effectués par ces organismes au plus tard le 15 novembre de l'année considérée pour permettre à l'agent comptable la consolidation du compte. Les virements doivent être accompagnés de toutes les pièces justificatives nécessaires.

Art. 7. — L'OAIC procèdera au plus tard le 15 décembre de l'année considérée au virement du produit global de la redevance au compte n° 197-3079 ouvert auprès du Trésor, intitulé « chambre nationale de l'agriculture ».

Art. 8. — L'office national de commercialisation des produits vitivinicoles, ci-après désigné «ONCV», est chargé de mettre en œuvre les dispositions de l'article 125 du décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993, modifié et complété par l'article 62 de l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010, instituant une redevance à prélever auprès des producteurs par ses organismes collecteurs-transformateurs, sur la vente des raisins de cuve à raison de 10 DA le quintal.

Art.9. — L'ONCV procèdera à la retenue à la source, au niveau de ses unités de collecte-transformation, des montants dus par les producteurs au titre de la redevance citée à l'article 2 ci-dessus.

La retenue sera effectuée sur chaque quintal de raisin de cuve réceptionné et payé par les unités de l'ONCV aux producteurs en contrepartie de la livraison de leur récolte. Les retenues effectuées feront l'objet d'un état global établi par chaque unité et arrêté au 10 septembre de l'année considérée.

Art. 10. — Toute unité de l'ONCV, agissant dans le cadre de la collecte-transformation, est tenue de verser les montants retenus au titre de la redevance à l'agent comptable de l'ONCV qui les abritera dans un compte spécial ouvert dans ses écritures.

Les virements à effectuer par les unités de l'office à ce compte, doivent se faire au plus tard le 10 octobre de l'année considérée pour permettre à l'agent comptable la consolidation du compte. Les virements doivent être accompagnés de toutes les pièces justificatives nécessaires.

Art. 11. — L'ONCV procèdera au plus tard le 10 décembre de l'année considérée au virement du produit de la redevance au compte n° 197-3079 ouvert auprès du Trésor, intitulé « chambre nationale de l'agriculture ».

CHAPITRE 3

DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PRODUITS ISSUS DES IMPORTATIONS

Art. 12. — Les importateurs de céréales (blé dur, blé tendre, riz) et de légumes secs (lentilles, pois chiches, haricots, petits pois, pois cassés), doivent, conformément

aux dispositions de l'article 125, modifié et complété, cité à l'article 1er ci-dessus, déclarer et s'acquitter de la redevance auprès de la recette des impôts territorialement compétente, avant tout dédouanement de la marchandise, à raison de trois dinars (3 DA) le quintal.

Art. 13. — Les importateurs de maïs, d'orge, de tourteau et autres résidus solides (TDA n°s 23-04 à 23-06), doivent, conformément à l'article 125, modifié et complété, cité à l'article 1er ci-dessus, déclarer et s'acquitter de la redevance auprès de la recette des impôts territorialement compétente, avant tout dédouanement de la marchandise, à raison de cinq dinars (5 DA) le quintal.

Art. 14. — Les importateurs cités aux articles 12 et 13 ci-dessus, doivent présenter au bureau des douanes, au moment du dédouanement de la marchandise, le bordereau avis de versement justifiant le paiement de la redevance dont le modèle est annexé au présent arrêté.

Art. 15. — Les receveurs des impôts sont chargés de reverser le produit de la redevance au compte de dépôt n° 197-3079 ouvert auprès du Trésor, intitulé « chambre nationale de l'agriculture ».

Art. 16. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 18 juillet 1993 fixant les modalités de mise en œuvre de l'article 125 du décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993 et de l'arrêté interministériel du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994, modifié et complété, fixant les modalités de mise en œuvre de l'article 140 du décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, sont abrogées.

Art. 17. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rajab 1432 correspondant au 13 juin 2011.

Le ministre
des finances

Le ministre de l'agriculture
et du développement rural

Karim DJOUDI

Rachid BENAISSE

ANNEXE

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

DIRECTION GENERALE DES IMPÔTS

DIRECTION DES IMPÔTS DE WILAYA

RECETTE DES IMPÔTS DE

COMMUNE DE

REDEVANCE DE FINANCEMENT DES CHAMBRES D'AGRICULTURE
DECLARATION TENTANT LIEU DE BORDEREAU – AVIS DE VERSEMENT

NATURE DU PRODUIT	PRODUIT EN QUANTITE PASSIBLE DE LA REDEVANCE A	REDEVANCE PAR QUINTAL B	MONTANT DE LA REDEVANCE A x B
Céréales et légumes secs (blé dur, blé tendre, riz, lentilles, pois chiches, haricots, petits pois et pois cassés), Mais, orge, tourteau et autres résidus solides (TDA n°s 23-04 à 23-06).		3 DA 5 DA	
TOTAL DE LA REDEVANCE			

Fait à le

Nom / Prénom /

Raison sociale :

Cachet et signature :

Cette déclaration est souscrite par les importateurs de céréales et légumes secs (blé dur, blé tendre, riz, lentilles, pois chiches, haricots, petits pois, pois cassés), de maïs, orge, tourteau et autres résidus solides (TDA n°s 23-04 à 23-06) avant tout dédouanement de la marchandise, auprès du receveur des impôts territorialement compétent.

(A) Les quantités sont exprimées en quintaux.